

PROCES-VERBAL

faisant suite à une PPEL

F - VICTIME/DECLARANT

DIRECTION GENERALE DE LA
POLICE NATIONALE
DIRECTION CENTRALE DE LA
SECURITE PUBLIQUE

COMMISSARIAT DE POLICE DE
CHALON SUR SAONE
4, RUE EMILE ROUX
71100 CHALON SUR SAONE
Tel : 03 85 90 66 00
Fax : 03 85 90 66 66

VOL A LA ROULOTTE (7871F)

Code INSEE : 71076

PV n° 00716/2023/002165

P. V. : n°2023/002165

Affaire contre X

Pièces jointes :
Scellés : non

L'an deux mil vingt trois,
Le huit juin, à neuf heures quarante huit
Nous, AUDE GUYENON
BRIGADIER DE POLICE
En fonction GAJ

AGENT DE POLICE JUDICIAIRE en résidence CHALON SUR SAONE

Transmis à Monsieur le Procureur de
la République TJ CHALON SUR
SAONE
BRETON Emmanuel
COMMISSAIRE DE POLICE
Le :

Recevons :

Monsieur BERTRAND Arthur
né le 27/02/2003 à BEAUNE (COTE D'OR), de nationalité FRANCAISE, AUTEUR
COMPOSITEUR

Demeurant : 14, RUE PIERRE JOIGNEAUX à BEAUNE 21200 (COTE D'OR)

Téléphone domicile : 0784414250

Qui déclare :

Je dépose plainte contre inconnu pour les faits relatés.

Je consens à recevoir de la Justice et par voie électronique, des avis, convocations
et autres documents en lien avec cette procédure à l'adresse suivante : E-mail :

arthur.bertrand03@gmail.com, Tél. portable : +33784414250.

Je prends acte que je peux révoquer mon choix à tout moment.

VICTIME

Monsieur BERTRAND Arthur

né le 27/02/2003 à BEAUNE (COTE D'OR), de nationalité FRANCAISE, AUTEUR
COMPOSITEUR,

Demeurant : 14, RUE PIERRE JOIGNEAUX à BEAUNE 21200 (COTE D'OR)

Téléphone domicile : 0784414250

Communication électronique demandée : OUI - E-mail : arthur.bertrand03@gmail.com - Tél. portable
: +33784414250

Préjudice

Butin : 5000,00 euro(s)

Dégâts : A Evaluer

Préjudice :

FAIT

Date/Lieu

Le 02/06/2023 à 21:45 (VENDREDI)
à DIJON (COTE D'OR)

Précisions : PLACE DE PARKING FACE AU 24 RUE LECOULTEUX

Nature du lieu : VOIE PUBLIQUE

Véhicule

VOITURE PARTICULIERE, de marque FORD, modèle FIESTA, immatriculé 2020XY21 en FRANCE

Personnes
remarquées

néant.

Manière d'opérer

BRIS DE VITRE

Mobile

CRAPULEUX

OBJET :

Bijou(x) / Montre(s) : 1, Billet(s) : 1, Moyen(s) de paiement : 1.

--- Bijou(x)/Montre(s) : 1 "BRACELET", qualifiant : VOLE, de marque GIGI CLOZEAU, Modèle :
CLASSIQUE, Précisions : 2 bracelets gigi clozeau en or rose et blanc

--- Billet(s) : 1 "BILLET DE BANQUE", qualifiant : VOLE, de 20 EURO, Précisions : 580 en argent
liquide

--- Moyen(s) de paiement : 1 "CARTE BANCAIRE", qualifiant : VOLE, en EURO, émis(es) par :

CREDIT AGRICOLE, Précisions : 1 master gold du crédit agricole, une carte Lydia black et une carte

Suite PV n° 2023/002165... du 08/06/2023

PLAINTE

Boursorama banque

CONSTATATIONS EFFECTUEES - ELEMENTS D'ENQUETE EXPLOITES :
---Vu la Pré plainte en ligne enregistrée sous le numéro **5417a99cb9** le 03 06 2023 émanant de BERTIN

---Retranscrivons des faits de VOL A LA ROULOTTE commis le 02.06.2023 à DIJON 21 ---
SUR LES FAITS
---"Mon véhicule Ford fiesta immatriculée 2020XY21 a été endommagé et son contenu volé vendredi 2/6/2023

stationnait au 24 rue LeCOULTEU à Dijon ---
---Je venais de terminer avec Émile Vaivrand batteur de notre groupe les Silky's dont je suis moi même le pianiste

professionnel . une prestation musicale que nous venions d'effectuer en fin d'après et début de soirée à cette même
adresse. ---
---J'ai constaté les faits à 22h00 heure en regagnant mon véhicule. ---
---La partie vitrée (proche du rétroviseur) avant droite côté passager a été cassée ainsi que le rétroviseur endommagé

et la portière ouverte, le véhicule a été complètement vidé de son contenu. ---
---Nous avons terminé notre prestation vers 21heure 30 et chargé le véhicule prêts à repartir, nous avons fermé la

voiture et nous sommes repartis saluer les participants et donner une carte professionnelle à une des personnes invitées
et c'est dans ce laps de temps que le vol a été commis. ---
--- Le véhicule contenait : - Le clavier ARTURIA de Monsieur Vaivrand enceintes monitoring ADAM AUDIO T7V

appartenant à Monsieur VAIVRAND Trackpad appartenant à Monsieur Vaivrand Casque Apple AirPods Max
appartenant à Émile Vaivrand les enceintes ELTAX qui m'appartenaient Micro SHURE qui m'appartenait Batterie

GRETCH appartenant à Émile Vaivrand Carte son FOCUSRITE SSL m'appartenant un Mac Book pro M2 mis à ma
disposition par ma mère, par ailleurs propriétaire du véhicule. ---
--- Sac Vuitton KEEPALL 45 modèle héritage dont le contenu est listé ci dessous en accessoires ---

---Trousse Longchamp contenant des produits de toilettes, parfum ---
---Accessoires identifiants visuels de notre groupe : cuir ceinture Hermès+ Twilly Hermès (X2) + Gigi Closeau (X2) dans

une pochette Goyard. ---
---Un stylo plume Mont Blanc Trois paires de lunettes, une bleu de scène et deux solaires dans la boîte à gants de

marque Jimmy Fairly Des espèces pour une somme de 580 ---
---Trois cartes de crédit, clé sécurité de mon domicile avec porte clé Burberry Pochette pour carte de crédit Zadig et

Voltaire ---
---Toutes nos cartes professionnelles et flyers « Silky's » dans un sac Longchamp. ---

---Les faits se sont produits sur une Place de parking en face de 24 rue Lecoulteux. ---
---Je n'ai subi aucune violence. ---

---Je n'ai pas subi de préjudice physique. ---
---Vol intégral du matériel. ---

---Je n'ai pas d'élément susceptible d'orienter l'enquête. ---
---Je n'ai rien à ajouter ni à retrancher. ---

J'ai pris connaissance des dispositions de l'article 10-2 du code de procédure pénale et me réserve le droit d'y recourir,
Je prends acte de la remise des formulaires d'informations des droits des victimes et de constitution de partie civile.

Conformément aux dispositions de l'article 15-3 du même code, vous me remettez le récépissé de dépôt de plainte et, à
ma demande, copie de mon procès-verbal de dépôt de plainte.

Je suis avisé que je serai informé par le procureur de la République de la suite réservée à ma plainte que dans le cas où
l'auteur des faits serait identifié.

Lecture faite par lui-même, le déclarant persiste et signe le présent avec nous, le huit juin deux mil vingt trois, à dix
heures.

Le déclarant

L'AGENT DE POLICE
JUDICIAIRE



DE PLAINTE

Date de dépôt de plainte : 09/06/2023
Nom et prénom du plaignant : Monsieur BERTRAND Jean
Objet de la plainte : VOL A LA ROULOTTE
Date des faits : Le 02/06/2023 à 21h45
Service : COMMISSARIAT DE POLICE DE CHALON



INFORMATION SUR LES DROITS DE
Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note
contient l'explication de vos droits.

Si vous voulez déposer plainte au QJCF
A ce titre, aucun document papier ni
dépôt de plainte, une copie de
attestés à votre qualité de
vous communiquerez
L'adresse de l'ex-

Veuillez
dr.

DE PLAINTE

Date de dépôt de plainte : 08/06/2023

Nom et prénom du plaignant : Monsieur BERTRAND Arthur

Objet de la plainte : VOL A LA ROULOTTE

Date des faits : Le 02/06/2023 à 21:45

Service : COMMISSARIAT DE POLICE DE CHALON SUR SAONE

4, RUE EMILE ROUX

71100 CHALON SUR SAONE

Tel : 03 85 90 66 00

Fax : 03 85 90 66 66



INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

Vous avez été victime d'une infraction pénale. Cette note est destinée à vous informer sur le contenu et les modalités d'exercice de vos droits.

Vous venez de déposer plainte et QUE celle-ci a été recueillie sous une forme numérique :

En outre, aucun document papier ne vous sera remis. Vous recevrez instantanément à l'issue de votre dépôt de plainte une copie de ce procès-verbal, un récépissé ainsi qu'un document énonçant les droits réservés à votre qualité de victime. Ces documents seront adressés au format pdf sur l'adresse mail que vous communiquerez au policier.

L'adresse de l'expéditeur est nommée : "service de police"-plaintes@interieur.gouv.fr

Vérifiez que vous avez bien reçu ce courriel à l'issue de votre plainte. Dans le cas contraire, consultez votre dossier "documents indésirables" ou "spam". Merci de ne pas y répondre.

Ces documents officiels qui vous seront transmis ont la même valeur juridique qu'un document "papier", ils sont sécurisés et authentifiés par une signature numérique inviolable.

Vous pouvez vous en référer auprès des organismes qui pourraient vous les réclamer (assurances, banques, préfectures, administrations, ...).

Article 801-1 du Code de Procédure Pénale

Alinéa 1 - Tous les actes mentionnés au présent code, qu'il s'agisse d'actes d'enquête ou d'instruction ou de décisions juridictionnelles ou de toute autre pièce de la procédure, peuvent être établis ou convertis sous format numérique.

Alinéa 2 - Le dossier de la procédure peut être intégralement conservé sous format numérique, dans des conditions sécurisées, sans nécessité d'un support papier.

Alinéa 3 - Lorsque ces actes sont établis sous format numérique et que les dispositions du présent code exigent qu'ils soient signés, ils font l'objet, quel qu'en soit le nombre de pages et pour chaque signataire, d'une SIGNATURE UNIQUE SOUS FORME NUMERIQUE, selon des modalités techniques qui garantissent que l'acte ne peut plus ensuite être modifié. CES ACTES N'ONT PAS A ETRE REVETUS D'UN SCEAU.

Dès votre dépôt de plainte et à tous les stades de la procédure :

VICTIMES DE VIOLENCES : DROIT D'OBTENTION DU CERTIFICAT MEDICAL

Vous pouvez obtenir copie du certificat médical établi sur réquisition d'un OPJ ou d'un magistrat (article 10-2 10° CPP) : pour cela, vous devez solliciter cette remise qui pourra être faite par tout moyen (forme dématérialisée ou courrier). Vous pouvez demander cette copie au médecin à l'issue de l'examen médical, à l'enquêteur, à tout moment de la procédure, au magistrat directement ou par l'intermédiaire de votre avocat.

Interprète - traduction

Vous pouvez bénéficier d'un interprète qui vous assistera au cours de la procédure et qui vous traduira les informations relatives à l'exercice de vos droits.

Accompagnement au cours de la procédure

Si vous êtes mineur(e) ou majeur(e) protégé(e), vous pouvez être accompagné(e) à tous les stades de la procédure par votre représentant légal et par une personne majeure de votre choix, sauf décision motivée prise par l'autorité judiciaire compétente.

Adresse de domicile

Vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse d'un tiers, sous réserve de son accord exprès.

AVOCAT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat.

Vous pouvez choisir vous-même votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

Les frais d'avocat seront à votre charge, sauf si vous êtes dans l'un des cas exposés ci-dessous :

1- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'un crime d'homicide volontaire, de tortures, de violences aggravées ayant entraîné la mort ou une infirmité permanente, de viol, ou d'infractions terroristes, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge par l'Etat.

2- Si vous êtes victime ou ayant droit d'une personne victime d'une autre infraction :
- vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi (941 euros pour l'aide juridictionnelle totale, 1 411 euros pour l'aide juridictionnelle partielle, augmentés de 169 euros pour une personne à charge, 339 euros pour deux personnes à charge et de 107 euros par personne à charge en plus), vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat.
- vous avez souscrit un contrat d'assurance de protection juridique : vous devez prendre immédiatement contact avec votre assureur qui vous indiquera les démarches à effectuer.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Bureau d'Aide Juridictionnelle (B. A. J.), Tribunal de Grande Instance - Rue Emiland Menand - 71100 CHALON SUR SAONE, tel : 03. 85. 93. 77. 23, autre : 03. 85. 93. 77. 73

Permanence gratuite des avocats

Des consultations gratuites sont organisées par l'ordre des avocats :
AVOCATS SOS VICTIMES, Palais de justice de CHALON SUR SAONE, tel : 0800 80 04 40
permanence : 24h/24

SUITE DE LA PROCEDURE

L'enquête effectuée sur l'infraction dont vous avez été victime sera transmise au procureur de la République qui peut donner différentes suites à la procédure :

1 / Poursuites

Le procureur de la République peut décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

2 / Alternative aux poursuites

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure qui débouchera sur un classement sans suite si elle est correctement exécutée. La réparation du préjudice que vous avez subi sera

En compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur de l'infraction en vertu de la loi de médiation pénale ou de la loi de médiation pénale, vous en serez informé par le procureur de la République.

3 / Classement sans suite

Le procureur de la République peut décider de classer l'affaire sans suite si elle est classée sans suite. Vous en serez informé par un courrier électronique si vous l'avez préalablement accepté, par un courrier électronique si vous n'avez pas préalablement accepté, par un courrier électronique si vous n'avez pas préalablement accepté, par un courrier électronique si vous n'avez pas préalablement accepté.

MESURES DE PROTECTION

En cas de violence conjugale, vous pouvez bénéficier de mesures de protection au sein du couple ou de mesures de protection au sein du couple. Les mesures de protection au sein du couple sont des mesures de protection au sein du couple.

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de vos proches, vous pouvez bénéficier de mesures de protection au sein du couple.

multimédia, de faire reconnaître à tous les États, à l'exception de ceux qui ont opté pour la voie pénale, la qualification de crime de droit commun.

Mesures de sécurité

AVERTISSEMENT

Le procureur de la République peut décider de saisir le juge aux affaires familiales pour qu'il prenne des mesures de protection à l'égard de la victime ou de ses enfants, en cas de violence conjugale ou de menaces de violence.

en compte dans les obligations qui seront imposées à l'auteur des faits. Si le procureur décide une
de médiation pénale ou de composition pénale, vous en serez avisé et vous pourrez demander à un
de vous assister.

3 / Classement sans suite

Le procureur de la République peut enfin décider de classer l'affaire pour des motifs juridiques ou des motifs
d'opportunité liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.
Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé par un courrier ou par mail ou SMS (voie
électronique) si vous y avez préalablement consenti, qui vous indiquera le motif du classement sans suite et
vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

MESURES DE PROTECTION

- Victimes de violences conjugales
commises au sein du couple
ou par un(e) ancien(ne) conjoint(e), concubin(e)
ou partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité
- Victimes de violences ou de menaces de mariage forcé

Si vous craignez pour votre sécurité ou celle de votre ou de vos enfants, vous pouvez saisir le juge aux
affaires familiales, lequel, après examen des faits et débat contradictoire, pourra délivrer en urgence une
ordonnance de protection imposant certaines obligations ou interdictions à l'auteur des faits, ou statuant sur
l'attribution du logement ou l'autorité parentale.
Cette ordonnance de protection a une durée maximale de validité de 6 mois, susceptible d'être prolongée si
durant ce délai, une requête en divorce ou en séparation de corps est déposée ou si le juge aux affaires
familiales est saisi d'une requête relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Vous avez également la possibilité de demander ou consentir à bénéficier du dispositif électronique mobile
anti-rapprochement qui est susceptible d'être ordonné par la juridiction compétente. Il pourra être ordonné
tant dans le cadre civil de l'ordonnance de protection par le juge aux affaires familiales (article 515-11-1 du
code civil) que par les juridictions pénales, au stade des poursuites (article 138-3 du code de procédure
pénale), de l'exécution de la peine, en cas d'infraction punie d'au-moins trois ans d'emprisonnement (article
132-45-1 du code pénal) ou de mesures de sûreté.

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE - REPARATIONS

Vous pouvez obtenir réparation de votre préjudice par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen
adapté y compris, s'il y a lieu, bénéficier d'une mesure de justice restaurative.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous êtes en droit de vous constituer partie civile afin de demander
des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction.

Votre demande de dommages et intérêts peut être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les
services d'enquête si le procureur de la République donne son accord. Celle-ci vaudra constitution de partie
civile à condition que le procureur de la République décide d'engager des poursuites. Si votre demande
paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi et si cet accord n'a pas été donné, ce
magistrat vous permettra de reformuler votre demande. Vous en serez alors avisé.

Lors de votre constitution de partie civile, vous pouvez déclarer soit votre adresse personnelle, soit l'adresse
d'un tiers, sous réserve de son accord exprès. Vous devrez signaler au procureur de la République, par lettre
recommandée avec accusé de réception, tout changement de votre adresse déclarée. Toute notification faite
à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à votre personne. En cas de non déclaration de
changement d'adresse, vous ne pourrez pas faire opposition à la décision qui vous concerne pour défaut de
notification.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, votre constitution de partie civile sera

possible à tout moment devant le juge d'instruction. Ce magistrat vous en informera personnellement.

Si votre plainte n'est pas suivie d'une constitution de partie civile, vous pouvez demander à l'auteur de la plainte, par tout moyen de la suite réservée à votre plainte auprès du procureur de la République.

Vous pouvez également vous constituer partie civile lors de la citation directe de l'auteur des faits devant la juridiction compétente.

Si l'affaire est audiencée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de grande instance, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile¹ :

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration, vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie en utilisant le formulaire, la lettre doit parvenir au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience, en joignant les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

(1) Attention : si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de sécurité sociale (caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole, etc...), vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins 15 jours avant l'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appelez "en déclaration de jugement commun" et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

INFORMATION SUR LES DELAIS DE PRESCRIPTION

Vous venez ce jour de déposer plainte pour une infraction dont vous avez été victime, et votre plainte a été reçue par procès-verbal.

Vous êtes informé(e) que les faits que vous avez dénoncés seront susceptibles d'être prescrits, c'est-à-dire que leur auteur ne pourra être condamné, à l'issue d'un délai de prescription d'une durée égale à celles figurant dans le tableau ci-dessous, délai courant à compter de ce jour.

Ce délai sera toutefois interrompu par des actes d'enquête, de poursuite et de jugement qui feront de nouveau repartir à zéro.

Cela sera notamment le cas, si vous déposez plainte avec constitution de partie civile devant un juge d'instruction.

Nature de l'infraction	Délai de prescription
Délit de presse (loi du 29 juillet 1881)	3 mois
Délit de presse raciste, sexiste, homophobe ou discriminatoire	1 an
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Délits à caractère sexuel commis sur un mineur	10 ans
Délit d'agression sexuelle, ou d'atteinte sexuelle aggravée, commis sur un mineur âgé de moins de quinze ans	20 ans
Délit de violences graves commis sur un mineur	20 ans
Délits de trafic de stupéfiant ou acte de terrorisme	20 ans
Délits de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	20 ans
Crime	30 ans
Crime de trafic de stupéfiant ou de terrorisme	30 ans
Crimes de guerre ou de prolifération d'armes de destruction massive	30 ans
Crimes de disparition forcée, d'eugénisme et de clonage	30 ans
Crimes contre l'humanité	Imprescriptibilité (pas de prescription)

Nota : cet imprimé ne préjuge pas du fait qu'au moment où votre plainte a été déposée, l'infraction avait déjà pu être prescrite, ce qui est le cas si le délai figurant au tableau ci-dessus s'est déjà écoulé depuis la date des faits. Le point de départ du délai de prescription est cependant reporté dans certains cas à la majorité de la victime, ou au jour où l'infraction a pu être découverte.

AIDE AUX VICTIMES

Association ou service d'aide aux victimes

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires et être aidé dans vos démarches par l'association ou le service d'aide aux victimes suivant :

Association de Médiation et d'Aide aux Victimes d'Infractions Pénales (AMAVIP), Maison de Justice et du droit - 5 place de l'Obélisque - 71100 CHALON SUR SAONE, tel : 03. 85. 90. 04. 42, autre : FAX 03. 85. 90. 04. 43

permanence : Du lundi au vendredi 9h/12h - 14h/17h

Commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (CIVI)

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez dans les cas précisés ci-dessous demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales (C.I.V.I.). Cette indemnisation est versée par l'Etat au titre de la solidarité nationale.

- 1) Une indemnité peut vous être accordée sans condition de ressources pour les infractions suivantes :
 - infraction ayant causé la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse) ;
 - viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise sur un mineur de 15 ans, ou par une personne ayant autorité sur un mineur de plus de 15 ans, esclavage et traite des êtres humains.
- 2) Pour les infractions de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, ou d'une infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois, la C.I.V.I. peut également vous permettre d'obtenir une indemnisation, mais la loi impose des conditions de ressources, le fait que vous soyez dans l'impossibilité d'obtenir une réparation de la part d'une assurance ou d'un autre organisme et exige l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave.

Vous pouvez saisir la C.I.V.I. par simple courrier envoyé à l'adresse suivante :
Tribunal Judiciaire - Rue Emiland MENAND - 71100 CHALON SUR SAONE, tel : 03. 85. 93. 77. 14, autre : 03. 85. 93. 77. 15

Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI)

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'indemnisation versée par la C.I.V.I. (conditions non remplies ou demande rejetée), vous pouvez, sous les conditions suivantes, saisir le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) :

- la plainte que, vous, victime personne physique, avez déposée, doit avoir abouti au prononcé d'une décision d'un tribunal pénal accueillant votre constitution de partie civile, condamnant l'auteur des faits à vous verser des dommages et intérêts, et, éventuellement, à vous rembourser tout ou partie des frais de procédure ;
- le jugement doit être définitif (non susceptible de recours) ;
- au terme des deux mois suivant la date à compter de laquelle ce jugement est devenu définitif, la personne condamnée ne vous a versé qu'une partie, voire aucune des sommes allouées par le tribunal pénal.

Vous devez saisir le SARVI dans l'année à compter de laquelle le jugement, prononcé en votre faveur, est

devenu définitif, ou, si vous aviez préalablement effectué une demande d'indemnisation auprès de
dans l'année à compter de la date de notification de rejet de votre demande.
Si le montant des sommes accordées par le tribunal est inférieur ou égal à 1000 euros, vous pourrez
intégralement payé.
Si ce montant est supérieur à 1000 euros, vous recevrez une avance d'un montant compris entre 1000
3000 euros.
Ces sommes sont versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres
infractions (FGTI) qui gère le SARVI.

Vous devez adresser votre demande d'indemnisation au

FONDS DE GARANTIE - SARVI
TSA 10316
94689 VINCENNES cedex.

Pour tout renseignement complémentaire et retrait du formulaire de demande d'indemnisation, vous pouvez
consulter le site internet FGTI-SARVI ou vous adresser aux mairies ou aux maisons de Justice et du droit.

Juge délégué aux victimes (JUDEV)

Si votre plainte donne lieu au prononcé d'une sanction, vous pouvez saisir le juge délégué aux victimes,
magistrat chargé de veiller au respect de l'exécution des décisions de justice, présent au sein de chaque
tribunal de grande instance.

FICHIERS DE POLICE - DROITS DES PERSONNES

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations vous concernant peuvent être
enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.
Vous pouvez obtenir communication de ces données dans les limites légales et réglementaires fondant ces
fichiers, ainsi que, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent directement auprès du gestionnaire des fichiers concernés dont les coordonnées sont
disponibles sur le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr.

FICHIERS DE POLICE - INFORMATION

Suite à la déclaration du vol d'un objet, vos données à caractère personnel et les informations relatives à
l'objet volé, sont enregistrées dans le fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), et peuvent être
transmises à des fichiers internationaux (Système d'information Schengen SIS2, Interpol).

Dans le cas spécifique d'un vol de document d'identité (passeports, cartes nationales d'identité), les
documents déclarés volés sont alors réputés invalides.

Si vous rentrez de nouveau en possession de ces documents, vous devez les remettre sans délai à un
service de police ou de gendarmerie nationale.

Ne les réutilisez pas, ni sur le territoire national, ni à l'étranger, vous vous exposeriez à des mesures de
police (saisie du document, refus d'entrée, rétention ou expulsion...).

CONSTITUTION DE PARTIE

À adresser par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal de
premier degré du tribunal
n° de l'instance

Le soussigné(e)
agissant en mon nom personnel ()
agissant au nom de mon enfant mineur ()
agissant en qualité de tuteur ()
Déclare me constituer partie civile dans
dans l'instance au dossier n°
à l'adresse de / /
pour les frais de

CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

à remettre au greffe de la cour d'appel par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal ou à remettre au greffe.

Je soussigné(e)
agissant en mon nom personnel (1)
agissant au nom de mon enfant mineur (1)
agissant en qualité de tuteur de (1)
Déclare me constituer partie civile contre :

dans l'affaire qui doit être examinée par le tribunal
à l'audience du .../.../... à ... heures...
pour les faits de (Précisez les infractions dont vous avez été victime) :

Je demande au tribunal de condamner la (ou les) personne(s) désignée(s) ci-dessus à me payer les
sommes suivantes en réparation du préjudice subi :
..... Euros, en réparation du préjudice matériel (1)
..... Euros, en réparation du préjudice moral (1)
..... Euros.

Soit la somme totale de

Je demande en outre la restitution du (ou des) objet(s) dérobé(s) (1).
Je demande au tribunal de condamner l'intéressé(e) [ou les intéressé(e) s] à me payer la somme de
..... Euros, en remboursement des frais exposés lors de cette procédure (1).

Pour justifier le préjudice subi,
- je joins les documents suivants (1) :

- je souhaite compléter l'information du tribunal par les explications ci-jointes (sur feuille libre à joindre) (1).

Fait à, le

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles

FONDS DE GARANTIE - SANUI
TSA 10116
34885 VINCENNES cedex.

Juge délégué aux victimes
(JURIS)

Le présent document est à compléter et à remettre au greffe de la cour d'appel par lettre recommandée ou par télécopie au tribunal ou à remettre au greffe.

